

Réintroduction proposée des catégories de membre affilié et de membre associé

Questions et réponses

Quelle est la structure d'adhésion actuelle de l'ACPS? Pourquoi a-t-elle été modifiée en 2013?

R : En 2013, l'ACPS a éliminé les catégories de membre affilié et de membre associé, ne conservant que la catégorie de membre régulier. Ces changements avaient été rendus nécessaires par l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, en vertu de laquelle les personnes morales ne peuvent conférer le plein droit de vote qu'à une catégorie de membres. À l'heure actuelle, la catégorie de membre régulier comprend « toute personne, société ou organisation qui produit ou s'engage à produire des semences pédiées ». De nombreuses entreprises semencières, y compris des multinationales en sciences de la vie, sont déjà membres régulières de l'ACPS depuis des années, dont certaines depuis plus de 20 ans. Ces entreprises produisent des cultures hybrides (maïs et canola). Elles possèdent un numéro de compte actif auprès de l'ACPS, versent une cotisation et désignent une personne pour voter sur les questions relatives à l'ACPS.

Pourquoi l'ACPS envisage-t-elle de réintroduire les catégories de membre affilié et de membre associé?

R : Ce changement aurait pour but de rehausser l'engagement des parties prenantes, de concrétiser le plan d'affaires ACPS 2.0 et de réaliser la vision de l'ACPS pour l'exercice Modernisation de la réglementation des semences, qui est en cours. Les catégories proposées offriraient une voie d'adhésion pour diverses parties prenantes non admissibles à la catégorie de membre régulier, mais souhaitant participer activement aux activités de l'ACPS et en tirer parti.

Le rétablissement des catégories de membre affilié et de membre associé aurait-il un effet de dilution pour les membres actuels et leur vote?

R : Les nouvelles catégories d'adhésion n'entraîneraient aucun changement au droit de vote des membres réguliers. L'objectif est de permettre à de nouvelles parties prenantes de participer pleinement aux activités de l'ACPS, sans toutefois compromettre les privilèges des membres actuels.

Les membres affiliés et les membres associés auraient la possibilité :

- de participer aux séances réservées aux membres de l'ACPS et de soumettre des propositions
- d'assister aux assemblées générales extraordinaires de l'ACPS et d'y voter, à titre de catégorie de membres, à l'égard des sujets énoncés dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*

Les membres affiliés et les membres associés **seraient inadmissibles** à voter :

- à l'égard des droits indiqués au paragraphe 14:01 a. des Statuts de l'ACPS (rôle réservé aux membres réguliers de l'ACPS)

- lors de l'élection des membres du conseil d'administration de l'ACPS dont la candidature est soumise par l'entremise des filiales de l'ACPS

Considérations additionnelles pour la catégorie de membre affilié :

- Dans l'éventualité de l'octroi d'une représentation au conseil d'administration de l'ACPS, ces membres pourraient être habilités à voter lors des élections au conseil d'administration.
- Les filiales de l'ACPS pourraient envisager d'accepter les membres affiliés de l'ACPS comme membres affiliés.

Quels pourraient être les avantages du rétablissement des catégories de membre affilié et de membre associé?

R : La réintroduction de ces catégories permettrait à l'ACPS d'inclure un plus large éventail de parties prenantes dans le fonctionnement quotidien du système de certification des semences. Cela renforcerait notre expertise, élargirait nos perspectives et accroîtrait la diversité de l'ACPS à une phase déterminante de l'évolution et de la modernisation du secteur semencier. Il s'agirait non seulement d'une amélioration au système de certification des semences, mais également d'un moyen de concerter davantage de parties prenantes qui souhaitent participer à la conversation sur les questions générales touchant ce processus fondamental de modernisation.

À qui la catégorie de membre affilié serait-elle ouverte?

R : Cette catégorie serait ouverte à toute personne, société ou organisation qui appuie la production de semences pédiées. Exemples :

- Producteurs de semences ou sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS qui ne produisent pas activement des semences, mais qui souhaitent demeurer membres de l'ACPS
- Analystes de semences, inspecteurs de cultures, établissements de semences enregistrés, laboratoires de semences
- Entreprises semencières qui ne produisent pas de semences de Sélectionneur ou de cultures hybrides

À qui la catégorie de membre associé serait-elle ouverte?

R : Cette catégorie serait ouverte à toute association de l'industrie qui joue un rôle dans la production de semences pédiées ou qui a un intérêt à cet égard. Exemples :

- Associations du secteur semencier
- Associations dont l'ACPS est membre (adhésion réciproque)
- Associations nationales et provinciales
- Organisations internationales comme l'AOSCA et l'ISTA
- Organisations gouvernementales

Quels seraient les droits d'adhésion pour les membres affiliés et les membres associés?

R : Les droits n'ont pas encore été déterminés. L'ACPS pourrait maintenir les droits d'adhésion actuels, soit 240 \$, ou fixer un nouveau barème de droits d'adhésion à déterminer par le conseil d'administration.

De quelle façon ces modifications à la structure d'adhésion toucheraient-elles l'initiative Modernisation de la réglementation des semences?

R : Cette proposition vient étayer les recommandations que nous avons présentées au gouvernement concernant la Modernisation de la réglementation des semences et met en évidence notre vision d'un système de certification des semences inclusif, au profit de l'agriculture canadienne.

En quoi ces catégories proposées auraient-elles un impact sur la façon dont l'ACPS détermine ses barèmes de droits ou élit son conseil d'administration?

R : Les membres affiliés et les membres associés ne seraient pas en mesure de voter à l'égard des droits exigés par l'ACPS, ni lors des élections au conseil d'administration. Ces privilèges demeuraient réservés aux membres réguliers. Toutefois, si le conseil d'administration comprenait un ou plusieurs sièges réservés aux membres affiliés, ces membres désigneraient leur représentant au conseil et bénéficieraient d'un droit de vote associé à ce ou ces sièges.

Ces catégories proposées auraient-elles des conséquences pour le modèle de producteur de confiance?

R : Non. Aucun changement ne serait apporté au modèle de producteur de confiance, qui demeure au cœur de la certification des cultures de semences. Ce modèle garantit l'intégrité du processus de certification en désignant un producteur pour chacun des champs.

Comment les membres pourront-ils faire entendre leur voix au cours de cette démarche?

R : Les membres sont invités à participer activement à la consultation, à fournir des commentaires constructifs et à discuter des enjeux lors des réunions des filiales régionales qui auront lieu au cours de l'hiver. L'ACPS accorde beaucoup d'importance au point de vue de ses membres et s'engage à communiquer avec transparence et dans un esprit de collaboration pour répondre à toute préoccupation soulevée.